

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques MELQUIOND

OBJET : Protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local et SFIL (société de financement local)

Mesdames, Messieurs,

La commune de Châtellerault et Dexia Crédit Local ont conclu le contrat de prêt n° MIS278584EUR001 dans le cadre d'une renégociation d'un emprunt à risque conclu à l'origine en 2001 et renégocié plusieurs fois. Ce prêt était inscrit au bilan de la CAFFIL qui en est le prêteur et sa gestion a été confiée à la SFIL, à compter du 1er février 2013.

Or, la commune de Châtellerault a souhaité refinancer cet emprunt pour permettre sa désensibilisation et un nouveau contrat de prêt a été conclu en date du 15 juillet 2015 avec la CAFFIL pour un montant total de 6 512 702,04 € d'une durée de 19 ans et 3 mois au taux d'intérêt fixe de 3,05 %.

Toutefois, afin d'inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique et afin de prévenir toute contestation à naître sur ce contrat de prêt, les parties souhaitent s'engager à signer un protocole transactionnel. La signature de ce protocole permettra de bénéficier du dispositif de fonds de soutien instauré par l'Etat.

* * * * *

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

VU le code civil et notamment les articles 2044 et suivants,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler aimablement les conflits,

VU la délibération du conseil municipal n° 1 du 29 janvier 2015 adoptant le budget primitif 2015,

VU la délibération du conseil municipal n° 5 du 25 juin 2015 adoptant le budget supplémentaire de l'exercice 2015 intégrant les restes à réaliser et les résultats de l'exercice 2014,

CONSIDERANT que les parties souhaitent inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique,

COMMUNE DE CHATELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 24 septembre 2015

n° 4

page 2/4

Article 1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le principe de la conclusion d'un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local (« CAFFIL ») et la SFIL (anciennement dénommée Société de Financement Local), ayant pour objet de prévenir une contestation à naître opposant la commune de Châtellerault, d'une part, et la CAFFIL et la SFIL, d'autre part, au sujet du contrat de prêt n°MIS278584EUR001.

Article 2

Le conseil municipal approuve la conclusion du protocole transactionnel ci-après annexé, dont les éléments essentiels sont les suivants :

a) Contestation que la transaction a pour objet de prévenir :

La commune de Châtellerault et Dexia Crédit Local (« DCL ») ont conclu le contrat de prêt n° MIS278584EUR001. Le prêt y afférent était inscrit au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur et sa gestion a été confiée, à compter du 1^{er} février 2013, à SFIL.

Les caractéristiques essentielles de ce prêt étaient les suivantes :

Numéro du contrat	Date de conclusion	Montant initial du capital emprunté	Durée initiale du contrat de prêt	Taux d'intérêt	Score Gissler
MIS278584 EUR001	11/12/2012	2 643 114,25 EUR	12 ans	Pendant une première phase qui s'étend de la date du 01/12/2012 au 01/12/2013 : taux fixe de 5,95%. Pendant une deuxième phase qui s'étend du 01/12/2013 au 01/12/2021: formule de taux structuré. Pendant une troisième phase qui s'étend du 01/12/2021 au 01/12/2024: Euribor 12 mois + 0,00%	HC

la commune de Châtellerault, considérant que le contrat de prêt est entaché de certaines irrégularités susceptibles d'en affecter la validité, a sollicité son refinancement pour permettre sa désensibilisation.

La CAFFIL et la SFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement.

Afin d'inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique et afin de prévenir toute contestation à naître sur le contrat de prêt, la commune de Châtellerault, d'une part, et la CAFFIL et la SFIL, d'autre part :

- se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, ont conclu un nouveau contrat de prêt, et
- ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code civil.

Ce protocole transactionnel est par ailleurs requis par la loi de finances pour 2014 et par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 afin de déposer une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant contracté des produits structurés.

b) Concessions et engagements réciproques des parties :

Pour mettre un terme transactionnel à la contestation à naître, les parties s'engagent comme suit :

Les concessions et engagements de la CAFFIL sont les suivants :

- (i) CAFFIL a accepté de prendre un nouveau risque de crédit et de conclure avec la commune de Châtellerault un nouveau contrat de prêt à taux fixe destiné notamment à refinancer le contrat de prêt visé au point a) ;

Ce nouveau contrat de prêt a été conclu en date du 15 juillet 2015 sous le numéro MON504138EUR pour un montant total de 6 512 702,04 EUR. Il a pour objet :

- de refinancer la totalité du capital restant dû du contrat de prêt visé au point a) ; et
- de financer une partie du montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire découlant du remboursement anticipé du contrat de prêt visé au point a) ;
- de financer les investissements.

Ce nouveau contrat de prêt comporte un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- ⌚ montant du capital emprunté : 6 512 702,04 EUR
- ⌚ durée : 19 ans et 3 mois
- ⌚ taux d'intérêt fixe : 3,05 %

- (ii) CAFFIL s'est engagée en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle apportée à la commune de Châtellerault dans le cadre du nouveau contrat de prêt laquelle a été consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à la CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation ;

Les engagements de la SFIL consistent à prendre acte de la renonciation de la commune de Châtellerault à tous droits ou actions à son encontre et à renoncer à son tour à tous droits et actions au titre du contrat de prêt visé au point a).

Les concessions et engagements de la commune de Châtellerault consistent à :

- (i) mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 ;
- (iii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir, par tous moyens, (a) la nullité, la résiliation ou la résolution (totale ou partielle) du contrat de prêt visé au point a), ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, (b) la mise en cause de la responsabilité de la SFIL et/ou la CAFFIL au titre du contrat de prêt visé au point a), ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter ;
- (iv) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives à l'encontre de DCL selon les mêmes termes et conditions que la renonciation consentie à la CAFFIL et la SFIL.

Article 3

Le conseil municipal autorise le maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel joint en annexe et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le Maire

Transmis à la sous préfecture, le 29/09/2015

Publié au siège de la mairie, le 29/09/2015

n° 5843

Pour ampliation,

Pour le Maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER